

Arrêté préfectoral du 22 AVR. 2024

délivrant une autorisation environnementale à la société PARC EOLIEN DE MORGAT pour son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur la commune de La Jarrrie-Audouin (17330)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;
- VU** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- VU** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 ;
- VU** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE MORGAT du 29 décembre 2022 complété les 18 avril 2023, 17 août 2023 (accusé de réception suite à l'avis tacite de l'Autorité environnementale) et novembre 2023 (réponses au commissaire enquêteur) ;
- VU** les avis des services et organismes consultés (SGAMI le 18 janvier 2023, INAO le 31 janvier 2023) ou l'absence de leur réponse (ARS, SDIS, Conseil départemental, DDTM, UDAP) ;
- VU** les autorisations du Ministre des armées du 3 mars 2023 ;
- VU** l'accord de la DGAC du 14 février 2023 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Autorité environnementale émis dans le délai de 2 mois du 10 juillet 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions (avis défavorable) du commissaire enquêteur du 23 novembre 2023, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre au 25 octobre 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

VU l'absence de réponse de la communauté de communes consultée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à la société PARC EOLIEN DE MORGAT, le 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse par la société PARC EOLIEN DE MORGAT, le 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DE MORGAT est composé de deux éoliennes hautes de 200 m, avec une garde au sol des rotors qui n'est pas inférieure à 45 m, et qu'il vise une production annuelle d'énergie électrique d'environ 35,4 GW.h, avec une puissance totale maximale comprise 11,4 et 13,2 MW ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien, implanté en zone Agricole du PLU de la commune de La Jarrie Audouin, est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet mobilise des parcelles dont l'usage actuel est agricole, sur une emprise d'environ 1,4 ha, et qu'il comporte la création de 240 m de piste pour l'accès à l'éolienne 1 ;

CONSIDÉRANT que le projet est positionné à environ 959 m de l'habitation existante la plus proche, à plus de 927 m de la zone constructible pour l'habitat la plus proche, à environ 1 km au Nord-Est du bourg de La Jarrie Audouin et à 2 km à l'Est du village de Loulay ;

CONSIDÉRANT que les distances précitées ne sont pas inférieures à l'éloignement plancher de 500 m défini à l'article L.515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact détermine qu'un plan de bridage acoustique nocturne est nécessaire au respect de l'émergence limite réglementaire de 3 dBA et qu'elle l'a conçu ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur qui accueille déjà des parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT, en relation avec l'enjeu de prévention de la saturation du territoire fixé par la modification de l'article L.515-44 du code de l'environnement introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. », que la densité éolienne locale dans un rayon de 10 km alentour, avec 48 éoliennes en service (réparties entre 8 parcs) et 8 éoliennes autorisées non encore construites (projet à Vervant et Les Eglises d'Argenteuil autorisé par le Juge administratif le 8 Décembre 2022), peut être rangée dans la moyenne haute des densités observées dans l'ancienne région Poitou-Charentes ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des autres indicateurs de l'effet cumulé d'encerclement que sont les indices « Occupation de l'horizon » et « Espaces de respiration » déterminés ici en prenant en compte toutes les éoliennes présentes à moins 10 km du lieu quelles que soient leurs hauteurs apparentes (approche distincte de celle utilisée par l'étude d'impact), que le projet de la société PARC EOLIEN DE MORGAT a pour effet, du point de vue du bourg de la Chapelle Bâton (lieu examiné par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans ses décisions du 21 décembre 2023 visant les projets des sociétés PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOUIN et FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN à La Jarrie-Audouin), de réduire l'espace de respiration Nord (qui est le 4^{ème} espace de respiration, par ordre décroissant) d'environ 5° (il passe approximativement de 29° à 24°) et d'augmenter d'autant l'occupation de l'horizon (elle passe approximativement de 177° à 182°) ;

CONSIDÉRANT que ces indices suggèrent un effet d'encerclement initial soutenu, que le projet modifie peu ;

CONSIDÉRANT qu'au terme d'une analyse préliminaire destinée à repérer les principaux enjeux voisins, le volet paysager de l'étude d'impact détermine que les impacts visuels du projet les plus forts risquent d'être perçus (cf pages 113 et précédentes, 182 et précédentes) depuis les bourgs de La Jarrie-Audouin, Loulay, Lozay, Dampierre-sur-Boutonne, La Chapelle-Bâton, La Croix-Comtesse et depuis les hameaux La Vaudion à La Jarrie-Audouin, Pié Pelé à La Jarrie-Audouin, Pouzat à Saint-Denis du Pin, Les Sauzets à Saint-Martial, Les Groies à Colvert, Le Grand Breuil à Saint-Pierre de l'Isle, Les Perrières à Colvert, Les Martins à Saint-Martial, Le Petit-Breuil à Saint-Pierre de l'Isle, La Perdrix à Saint-Martial et La Fromagère à Colvert ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact présente 49 photomontages prédictifs, dont 29 correspondent à des points de vue placés dans l'aire d'étude immédiate c'est à dire à moins de 6 km du projet, dont il ressort, dans un cadre réglementaire qui ne définit pas de critère quantifié, que le projet, grâce notamment à son éloignement des habitations, au nombre d'éoliennes réduit, au relief ou aux écrans visuels, ne génère pas d'effet d'écrasement ni d'atteinte à la commodité du voisinage pour les bourgs et hameaux, en particulier ceux listés à l'alinéa précédent : bourgs de La Jarrie-Audouin (Photomontages n° 46 et 47, aux pages 236, 237, 238 et 239 du volet paysager de l'étude d'impact), Loulay (Photomontages n° 31 et 33, pages 206, 207, 210 et 211), Lozay (Photomontage n° 21, pages 186 et 187), Dampierre-sur-Boutonne (Photomontage n° 23, pages 190 et 191), La Chapelle-Bâton (Photomontage n° 36, pages 216 et 217), La Croix-Comtesse (Photomontage n° 22, pages 188 et 189), hameaux La Vaudion (Photomontage n° 39, pages 222 et 223), Pié Pelé (Photomontage n° 40, pages 224 et 225), Pouzat (Photomontage n° 28, pages 200 et 201), Les Sauzets (Photomontage n° 41, pages 226 et 227), Les Groies (via le Photomontage n° 29, pages 102 et 103, depuis un point de vue à 750 m), Le Grand Breuil (Photomontage n° 42, pages 228 et 229), Les Perrières (via les Photomontages n° 35 et 29, pages 214, 215, 202 et 203, points de vue à 0,7 km et 1 km), Les Martins (le Photomontage n° 44, pages 232 et 233, peut être examiné en tenant compte du fait que le point de vue est à 450 m et le relief différent), Le Petit-Breuil (Photomontage n° 43, pages 230 et 231), La Perdrix (Photomontage n° 44, pages 232 et 233) et La Fromagère (via le Photomontage n° 35, pages 214 et 215, point de vue à 500 m) ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet est maîtrisé par son format réduit à 2 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet annonce, comme mesure de réduction ponctuelle de l'impact visuel, la plantation de haies arbustives et de haies arborées destinées à former des écrans visuels locaux, au niveau d'habitations de La Jarrie-Audouin et du Petit Breuil et aux abords de l'Église Sainte-Madeleine à La Jarrie-Audouin ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve dans l'unité paysagère « Plaine du Nord de la Saintonge », plaines de champs ouverts, et qu'il est bordé, à environ 3,5 km à l'Est, par la vallée de la Boutonne et, à environ 5 km au Nord-Est, par l'unité paysagère « la Marche Boisée », dont la forêt domaniale de Chizé est une composante majeure ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impacte pas de zone humide, au sens de la Loi sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas localisé dans un des réservoirs de biodiversité d'importance régionale ni dans un des corridors écologiques d'importance régionale (« Trame Verte et Bleue ») identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes de Novembre 2015, schéma aujourd'hui annexé au SRADDET ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à environ 5,7 km et 7,8 km des sites Natura 2000 les plus proches : Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC, au Nord-Est, qui compte, parmi ses espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : barbastelle d'Europe, rhinolophes, murins, amphibien, invertébrés) ; Vallée de la Boutonne (ZSC, au Nord-Est, qui compte, parmi ses espèces animales inscrites à l'annexe II précitée : murins, rhinolophes, barbastelle d'Europe, loutre, poissons, invertébrés, amphibien) ;

CONSIDÉRANT que les enjeux ornithologiques et chiroptérologiques les plus forts observés dans le secteur du projet, lors des prospections ou via la bibliographie pluriannuelle, sont :

- oiseaux : 94 espèces observées, essentiellement des oiseaux de plaine, dont certains à forte patrimonialité : pipit farlouse, pouillot flitis, bouvreuil pivoine, busard des roseaux, faucon pèlerin, pipit rousseline, tarius des prés, traquet motteux, observés principalement en migration (busard des roseaux aussi présent en été). En période nuptiale, des oiseaux de patrimonialité modérée sont observés : bondrée apivore, bruant jaune, bruant proyer, chardonneret élégant, gobe-mouche gris,

linotte mélodieuse, oedicnème criard, pie-grièche écorcheur, verdier d'Europe et faucon hobereau ;

- chauves-souris : 21 espèces détectées. Le cortège est dominé par la pipistrelle commune. Sont aussi présentes : pipistrelle de Nathusius, sérotine commune, noctule commune (espèce menacée d'extinction), noctule de Leisler, barbastelle d'Europe, grande noctule et, peu exposées au risque de collision d'une pale d'éolienne : grand murin, grand rhinolophe, murin à oreilles échanquées, murin de Bechstein, murin de Daubenton, petit rhinolophe. Présence potentielle du minioptère de Schreibers, de patrimonialité très forte ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE MORGAT annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts de son installation sur la biodiversité :

- évitement des secteurs à enjeux écologiques les plus sensibles ;
- hormis en hiver, travaux de construction réalisés de jour ;
- suivi des travaux de construction par un écologue ;
- démarrage des travaux lourds en dehors de la période Avril-mi-Juillet, pour limiter les perturbations de l'avifaune en période de nidification, ou passage préalable d'un écologue sur site ;
- garde au sol des rotors au minimum de 45 m ;
- distances entre les rotors et la canopée de 69 m (pour E2) ou 137 m (pour E1) ;
- mise en drapeau des pales par vents inférieurs à 3 m/s, la nuit, d'Avril à Octobre ;
- plan de bridage de protection des chauves-souris actif du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- interdiction de certaines pratiques agricoles attractives pour la faune volante, autour des éoliennes ;
- bridage de protection de l'avifaune, la journée, lors d'opérations agricoles attractives sur une parcelle survolée par un rotor, les jours J, J+1 et J+2 ;
- surveillances naturalistes selon le protocole d'Avril 2018 (suivi de mortalité avec 24 passages par an et suivi de l'activité des chauves-souris, la première année puis tous les 10 ans ; suivi des habitats naturels ; suivi du comportement de l'avifaune) ;
- création de gîtes pour chiroptères ;
- plantation de haies, à La Jarrie-Audouin et à Saint-Pierre de l'Isle ;
- création de terrains à vocation écologique sur 2,2 ha, en faveur de l'avifaune de plaine ;

CONSIDÉRANT qu'une garde au sol de rotor d'au moins 45 m représente un choix de conception intéressant pour prévenir des collisions de la faune volante (cf séminaire « Eolien et biodiversité » organisé le 18 Novembre 2021 par la Ligue de Protection des Oiseaux et le Museum National des Histoires Naturelles) sachant que la hauteur idéale recommandée serait de 50 m (cf Note « *Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors* » de Décembre 2020 de la Société française d'études et de protection des mammifères) ;

CONSIDÉRANT que la garde au sol des pales élevée est un atout du projet mais n'annule pas tout risque de collision et de mortalité ;

CONSIDÉRANT que, pour l'atteinte d'un niveau satisfaisant de protection des oiseaux (en particulier, de certains rapaces de plaines agricoles identifiés comme enjeux du site), étant donné les facteurs suivants :

- site du projet fréquenté par des rapaces (busard des roseaux, faucon pèlerin, bondrée apivore, faucon hobereau, buse variable, milan noir, busard cendré), dont certains peuvent être qualifiés de patrimoniaux,
- résultats des suivis de mortalité des parcs éoliens réalisés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (cf étude LPO portant sur des suivis de mortalité de parcs éoliens réalisés en France de 1997 à 2015 ; cf bilan dressé par le cabinet d'études OUEST AM en Juin 2021 portant sur 56 parcs éoliens de l'ancienne région Poitou-Charentes, lequel recense 427 mortalités d'oiseaux dont 78 rapaces : 33 buses variable, 28 faucons crécerelle, 8 milans noirs, 3 busards cendrés, 3 Éperviers d'Europe, 2 faucons hobereau et 1 busard Saint-Martin),
- déclarations d'accident de mortalité de la faune (individus d'espèces menacées d'extinction ou mortalité massive) reçues par la DREAL depuis 2021 en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, touchant notamment des bondrées apivore, busard des roseaux, circaètes Jean-le-Blanc, milans noirs, busards Saint-Martin, faucon Hobereau, faucons crécerelle, cigogne blanche, effraies des clochers, faucon pèlerin,
- existence d'une technique de prévention des collisions diurnes d'oiseaux de tailles moyennes ou grandes, par détection optique, puis effarouchement ou ralentissement ou arrêt du rotor, technique dont l'utilisation se développe,

la mise en œuvre d'un système de détection « d'oiseaux-effarouchement-bridage » est nécessaire, en plus du bridage lors de travaux agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'une protection efficace des chauves-souris (prévention de collisions ou barotraumatismes) peut être obtenue par un plan de bridage bien calibré et suffisamment étendu, son efficacité pouvant être surveillée (suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris depuis une nacelle d'éolienne) et améliorée si besoin ;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges initial du plan de bridage de protection des chauves-souris doit être renforcé, pendant au moins deux années, en raison de la fréquentation du site d'implantation du projet par des espèces de chauves-souris de très forte patrimonialité exposées au risque de collision d'une pale : noctule commune, barbastelle d'Europe (en relation avec la Zone spéciale de conservation « Vallée de la Boutonne »), et ponctuellement : grande noctule, minioptère de Schreibers ;

CONSIDÉRANT que le projet est placé à environ 8 km de deux édifices dont la valeur exceptionnelle a été reconnue par l'UNESCO : l'Église Saint-Pierre à Aulnay-de-Saintonge et l'Abbaye royale à Saint-Jean d'Angély et qu'au regard de l'analyse fournie par l'étude d'impact (notamment, aux pages 158, 159, 166, 167, 168, 169 et 180 de son volet paysager), il n'altérera pas leurs valeurs ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans un secteur où les monuments historiques protégés les plus proches sont :

- l'Église Sainte-Madeleine (XII^{ème} siècle) à La Jarrie-Audouin, monument inscrit à 1,2 km au Sud ;
- l'Église Saint-Martial (XII^{ème} et XV^{ème} siècle) à Saint-Martial, monument inscrit à 1,4 km au Nord-Est ;
- la scierie et l'usine de contre-plaqué Malvaux (XX^{ème} siècle) à Loulay, monument inscrit ou inventorié à 1,8 km à l'Ouest ;
- l'Église Saint-Pierre (du XII^{ème} siècle) à Lozay, monument classé à 5,3 km à l'Ouest ;
- l'Église Saint-André (XII^{ème} siècle) à Blanzay-sur-Boutonne, monument inscrit à 4 km à l'Est ;
- l'Église Saint-Pierre (XII^{ème} et XV^{ème}) à Saint-Pierre-de-L'Isle, monument inscrit à 3,5 km à l'Est ;
- le Château de Mormay et son parc (XVI^{ème} siècle) à Saint-Pierre-de-L'Isle, tous deux inscrits, à 3,5 km à l'Est ;
- l'Église Notre-Dame (XII^{ème} et XV^{ème}) à Nuillé-sur-Boutonne, monument classé à 4,1 km au Sud-Est ;
- le Château de Dampierre-sur-Boutonne (1558), inscrit, et l'Église, classée, à 5,7 km au Nord-Est ;
- le Château (XIV^{ème} siècle) à Villeneuve-la-Comtesse, monument inscrit à 5,9 km au Nord ;
- l'Église Saint-Maxime d'Antezant (du XII^{ème} siècle) à Antezant-la-Chapelle, monument inscrit à 6,2 km au Sud ;
- Château de Vervant et son jardin à Vervant, monuments inscrits du XVI^{ème} et XVIII^{ème} siècle, à 6,8 km au Sud ;

CONSIDÉRANT, au regard des éléments d'analyse et d'appréciation fournis par le volet paysager de l'étude d'impact, notamment la carte de la zone d'influence visuelle et les photomontages prédictifs, que la réalisation du projet engendrera des impacts visuels sur certains monuments historiques par visibilité ou co-visibilité, tel qu'indiqué aux bilans présentés pages 245, 180 et 152, dont les principaux sont :

- impact modéré sur l'Église Sainte-Madeleine à La Jarrie-Audouin, par visibilité et co-visibilité (cf photomontage n° 46, pages 236 et 237) ;
- impact faible sur l'Église Saint-Martial à Saint-Martial, par visibilité et co-visibilité (cf photomontage n° 44, pages 232 et 233) ;
- impact faible sur la scierie et usine de contre-plaqué Malvaux à Loulay, par visibilité et co-visibilité (cf photomontage n° 37, pages 218 et 219) ;
- impact faible sur le Château de Vervant et son jardin, étant donné l'éloignement, l'implantation du Château en fond de vallée, le relief et le parc éolien intercalé (cf photomontage n° 17, pages 174 et 175) ;

et qu'elle n'entraînera pas d'impact sur les autres monuments historiques protégés ;

CONSIDÉRANT, cependant, que les impacts visuels précités ne dégradent pas, de manière prononcée, la qualité de ces monuments ni leur valeur architecturale, en raison de boisements intercalés, d'effets de masque partiel ou de l'ambiance générale composite pré-existante ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE MORGAT annonce, comme principales mesures de maîtrise des impacts paysagers :

- pistes créées de teinte blanche ;
- poste de livraison peint Gris olive ;

- plantation des haies aux abords de l'Église Sainte-Madeleine à La Jarrie-Audouin et aux abords de la Mairie de La Jarrie-Audouin ;
- financement de la plantation de haies Corridors écologiques, aux emplacements qui seront déterminés avec la commune ;

CONSIDÉRANT que, si c'est nécessaire à la défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement, l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale a la faculté et l'obligation d'assortir l'autorisation de mesures de réduction des impacts ou dangers particulières, complémentaires à celles annoncées par le porteur du projet et à celles imposées par la réglementation générale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit être assortie de prescriptions additionnelles dont le respect contribuera, avec les dispositions déjà prévues ou imposées, à la maîtrise des impacts du projet, notamment en matière de :

- travaux de construction ou démantèlement : en période de reproduction de la faune, du 1^{er} mars au 31 juillet, les travaux doivent être interdits pas seulement leur démarrage ;
- extension du bridage de protection des chauves-souris du 1^{er} Mars au 15 Novembre, avec couverture d'au moins 90 % de leur activité ;
- protection de la faune volante diurne (oiseaux de tailles moyennes ou grandes), par un système de détection d'oiseaux-effarouchement-bridage ;
- extension à 3 ans de la durée des suivis naturalistes initiaux, notamment du suivi de mortalité ;
- rappel des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, pour la gestion de l'effluent de lavage des goulottes de toupies de béton ;
- vérification de l'impact visuel du parc, avec comparaison aux photomontages prédictifs ;
- balisage lumineux de sécurité aéronautique nocturne de moindre intensité, en direction du sol ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues aux articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DE MORGAT,

immatriculée au R.C.S. de Nanterre (SIREN : 891 564 833),

dont le siège social est situé : 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des deux aérogénérateurs sont (cf page 5 de la « Note de présentation non technique » ; plan d'ensemble ; pages 5 et 11 de la pièce « Description du projet ») :

	Parcelle		Coordonnées Lambert 93
	section	n°	

éolienne 1	ZB	25	X : 431 062 - Y : 6 554 816
éolienne 2	ZD	50	X : 431 107 - Y : 6 554 333

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Le projet comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique inter-éolienne enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, un poste de livraison.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Dans la semaine qui suit la mise en service industrielle (au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation classée	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	environ 125 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes maximale : 200 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 45 m
- emprise d'une fondation : environ 380 m²
- puissance électrique maximale produite : comprise entre 5,7 et 6,6 MW par éolienne
- puissance électrique maximale du parc : comprise entre 11,4 et 13,2 MW
- production électrique annuelle : environ 35,4 GW.h

Le projet est implanté sur des terrains qui ont un usage agricole. En phase « Exploitation », le projet mobilise une emprise totale d'environ 1,4 ha. Le projet comporte des équipements connexes à l'installation classée, notamment : un poste de livraison gris olive, deux plates-formes de montage (2 x 1 575 m²) accompagnées de deux aires stabilisées (1 050 + 1038 m²), des pistes à créer (242 m) ; des pistes à renforcer (1730 m), un réseau électrique interne 20 kV enterré (596 + 491 m).

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Pour mémoire, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement

- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

s'appliquent.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Avec l'hypothèse P = 6,6 MW, le montant des garanties financières que doit constituer la société PARC EOLIEN DE MORGAT en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 27 février 2024, s'élève à 483,581 k€ (pour un montant initial non actualisé de 380 k€). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté et où la puissance du modèle de l'éolienne qui sera retenu n'est pas connue, ce montant devra être actualisé par l'exploitant, conformément aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 2 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (190 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75000 + 25000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (hypothèse : 6,6 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 27 février 2024 : indice « Décembre 2023 » paru au JORF du 17 février 2024 : 129,6)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 27 février 2024 : 20 %)
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société PARC EOLIEN DE MORGAT adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise, au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont notamment la biodiversité, la commodité du voisinage, le paysage, les émissions acoustiques)

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société PARC EOLIEN DE MORGAT doit en informer l'inspection des installations classées et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société PARC EOLIEN DE MORGAT doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que le GODS, DSNE, LPO ...). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

Le respect de la disposition qui précède ne fait pas obstacle au respect par l'exploitant des mesures qu'il a annoncées dans son étude d'impact, notamment la mesure MR11 (interdiction de certaines pratiques agricoles susceptibles d'attirer l'avifaune et les chiroptères).

c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

D'Avril à Octobre, la nuit, sont mises en drapeau, par vents inférieurs à 3 m/s.

Le bridage initial imposé ci-dessous durcit celui annoncé par la société PARC EOLIEN DE MORGAT. Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les deux

Calendrier : du 1^{er} mars au 15 novembre
quand les cinq conditions suivantes sont réunies :

	<i>Plage horaire</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>Température de l'air</i>
du 1 ^{er} Mars au 30 Avril	de CS-0,5h à CS+2h	≤ 6 m/s	≥ 10°C
du 1 ^{er} Mai au 15 Juillet	de CS-0,5h à LS+0,5h	≤ 6,5 m/s	≥ 10°C
du 16 Juillet au 30 Septembre	de CS-0,5h à CS+8h	≤ 7,5 m/s	≥ 12°C
du 1 ^{er} au 31 Octobre	de CS-0,5h à CS+5h	≤ 7,5 m/s	≥ 12°C
du 1 ^{er} au 15 Novembre	de CS-0,5h à CS+2h	≤ 6 m/s	≥ 10°C

(Nota : vitesse du vent et température, à hauteur de nacelle. "CS" = coucher du soleil ; "LS" = lever du soleil)

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Après au moins 2 années d'exploitation, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité générale des chauves-souris et 95 % de l'activité des espèces menacées d'extinction (exemple : noctule commune), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union pour la Conservation de la Nature (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive » ; elle doit notamment s'apprécier au cas par cas ; la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Prévention de collisions d'oiseaux de tailles moyennes ou grandes (dont certains rapaces)

La société PARC EOLIEN DE MORGAT met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant effarouchement ou arrêt ou ralentissement suffisant des rotors des éoliennes, destiné à prévenir, de jour, une collision de pale et à limiter efficacement la mortalité des oiseaux de tailles moyenne ou grandes (notamment : busard des roseaux ; circaète Jean-le-Blanc ; bondrée apivore ; cigogne blanche).

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase « Exploitation », pour mesurer et vérifier cette efficacité.

Un suivi du système de prévention de collisions d'oiseaux est demandé plus bas, à l'article 8.a).

e) Prévention de collisions de la faune volante lors d'opérations agricoles

On rappelle, pour mémoire, que les systèmes de détection et bridage objet de l'article 7.d) donnent de mauvais résultats, pour des rapaces de tailles petites ou modestes tels que faucon crécerelle ou milan noir.

La mesure imposée au présent article 7.e) vise la protection de la faune volante, attirée par les activités agricoles, notamment les rapaces. Elle rejoint et complète la mesure MR12 annoncée par l'exploitant dans son étude d'impact.

En vue de prévenir une mortalité animale par collision d'une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que l'éolienne soit arrêtée, lorsqu'une opération agricole est réalisée à moins de 200 m du rotor. Cette disposition s'applique sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles qui ne correspondent pas aux règles de l'art.

Ces dispositions s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne ;
 - lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;
- le jour des travaux agricoles et les 3 jours suivants ces travaux, de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher.

Le plan de bridage lors des travaux agricoles est opérationnel, dès la mise en exploitation du parc éolien.

Sur un plan pratique, à titre d'exemples, le respect de ces dispositions peut inclure une convention au terme de laquelle l'agriculteur avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir, ou un dispositif automatique de détection d'une activité agricole alentour.

L'exploitant du parc éolien tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

À l'issue d'une période d'exploitation qui comporte au moins 3 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, l'exploitant du parc éolien a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.e), sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux. Le programme de surveillance de l'activité de l'avifaune lors des opérations agricoles devra notamment inclure, au cours de chacune des 3 années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil. Le pétitionnaire transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges du programme de surveillance, au plus tard 6 mois avant le début de la période d'observations.

f) Protection des haies

La construction du parc éolien (idem pour son démantèlement) n'est pas à l'origine d'abattage de haies ou d'arbres.

Au plus tard 1 an après la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant devra avoir fait réaliser la plantation de haies 'nouveaux corridors écologiques' qu'il a annoncée dans son étude d'impact (mesure MA2), à plus de 200 m des éoliennes, composées d'essences locales. Cette plantation vise une fonctionnalité écologique (à ne pas confondre avec la plantation de haies paysagères mentionnée à l'article 7.f) destinée à réduire ponctuellement l'impact visuel du projet).

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies plantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

g) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux

Le réseau électrique interne est enterré.

La teinte du poste de livraison est choisie en harmonie avec les couleurs locales. Le poste de livraison est bordé d'une haie, sur au moins trois faces.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la réalisation des actions annoncées par la société PARC EOLIEN DE MORGAT dans son dossier de demande d'autorisation. La réalisation des engagements pris (notamment, la plantation de 403 m de haies paysagères) peut concourir au respect des dispositions qui suivent.

Au plus tard dans les 3 mois qui suivent la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant la plantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et,

- . si possible, avant la mise en service,
- . en tout état de cause, au plus tard au cours de la période automne-hiver qui suit la mise en service du parc éolien, ou de la période automne-hiver suivantes,

Il doit avoir fait réaliser les plantations, avec le concours d'un organisme local spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- façades des habitations exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc éolien.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société PARC EOLIEN DE MORGAT) et le recueil de ses demandes de plantation.

Le choix des essences doit tenir compte de la nature des sols. Les sols doivent être travaillés, de manière à favoriser la pousse des végétaux. La hauteur initiale des plants sera choisie pour obtenir, dans un délai de 2 à 3 ans, un effet d'écran satisfaisant, en direction des éoliennes. L'exploitant du parc éolien et le riverain peuvent convenir d'une organisation visant la bonne prise des plants (paillage, arrosage). Dans les 2 ans qui suivent la plantation, l'exploitant du parc éolien doit assurer le remplacement des éventuels plants morts, à ses frais, sur demande d'un riverain.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qui n'auraient pas été prises en compte, pour un motif justifié.

h) Limitation de l'impact visuel nocturne lié au balisage lumineux de sécurité aéronautique :

Parmi les options de balisage nocturne admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société PARC EOLIEN DE MORGAT doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, notamment l'intensité des feux nocturnes différenciée selon l'angle compris entre le faisceau lumineux et l'horizon (2000 Cd vers le ciel ; 32 Cd vers le sol) sauf opposition de la DGAC ou du ministre des armées.

i) Maîtrise de l'impact sonore

La société PARC EOLIEN DE MORGAT doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée

(telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met œuvre, dès la mise en service, le plan de bridage acoustique nécessaire déterminé par son étude d'impact. Ultérieurement, ce plan pourra être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation positive préalable et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société PARC EOLIEN DE MORGAT tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 2 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 2 ans.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

j) Impact sur les zones humides

La réalisation du projet n'impacte pas de zone humide.

k) Prévention de la pollution des eaux

La société PARC EOLIEN DE MORGAT doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société PARC EOLIEN DE MORGAT transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,*
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes.

Surveillance des habitats naturels :

Dans l'année qui suit à la mise en service industrielle, la société PARC EOLIEN DE MORGAT réalise un suivi des habitats naturels. Le rapport correspondant doit notamment confronter ces résultats à l'état initial établi au moment de l'étude d'impact.

Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi en continu de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, du 1^{er} Mars au 15 Novembre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne implantée dans le secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, pendant 1 année, tous les 10 ans.

Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

La société PARC EOLIEN DE MORGAT fait réaliser le suivi annoncé par son étude d'impact mais au cours des 3 premières années de l'exploitation, puis tous les 10 ans.

Au cours de la première année de l'exploitation, sans présager de la possibilité de surveillance plus poussée envisagée à la fin de l'article 7.e) pour permettre une modification du bridage lors d'opérations agricoles, elle fait aussi réaliser un suivi de l'avifaune lors de travaux agricoles voisins, qui peut être mené conjointement avec le suivi cité à l'alinéa précédent. En Mai, Juin ou Juillet (dates à choisir en recherchant la période avec risque de collision maximal), à l'occasion d'une opération agricole attractive pour la faune volante (exemples : fenaison, labour, moisson, fauche) à moins de 200 m d'une éolienne :

- suivi en continu pendant l'opération agricole, puis au cours des 3 jours suivants, pendant 6 h après le lever du soleil ;
- à la même période mais sans évènement concomitant affectant le comportement des oiseaux : suivi pendant 6 h après le lever du soleil, renouvelé une fois (soit 2 x 6 h).

Les résultats des suivis sont transmis sous 6 mois à l'inspection des installations classées.

Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima :

- 64 passages par an (avec 2 passages par semaine, de mai à octobre) la première année,
- 40 passages par an, les années n° 2 et 3.

Ce suivi (avec 64 passages par an) est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans à partir de la mise en service.

Efficacité du système de détection, effarouchement, arrêt ou ralentissement des rotors :

Chaque année pendant 3 années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de la performance constatée du dispositif de prévention des collisions demandé à l'article 7.d).

Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société PARC EOLIEN DE MORGAT dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société PARC EOLIEN DE MORGAT a accès à un retour d'expérience par une autre voie (par exemple, à travers son syndicat professionnel), alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels qui sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le plus court des délais suivants :

- délai de transmission éventuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011,
- au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N.

La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (en particulier, en cas de constat d'un accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact actualisée. La vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

La vérification ne concerne pas nécessairement l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points de vue les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins enjeux forts). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à 10. Le choix des points de vue est réalisé par l'exploitant du parc éolien, en associant la municipalité de La Jarrie-Audoin.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.g) du présent arrêté fixe une obligation de restitution d'une mesure de réduction de l'impact visuel.

c) Contrôle de l'impact acoustique :

Dans un délai de **12 mois** suivant la mise en service du parc éolien, pour vérifier la conformité de son installation avec la réglementation, la société PARC EOLIEN DE MORGAT doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, par un organisme expérimenté.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de son article 26, doivent être conformes à la méthode de contrôle de l'impact acoustique des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), avec des couples 'Vitesse de vent - Direction de vent' correspondants aux conditions observées 75 % du temps ou plus (par référence à la rose des vents locale) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure l'enregistrement des conditions de vents ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit Ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;

- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, **tous les 10 ans**.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement (modification d'une ZER suggérant une exposition à l'impact acoustique de l'installation augmentée).

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 17 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société **PARC EOLIEN DE MORGAT** devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments produits au cours de son instruction ;
- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société PARC EOLIEN DE MORGAT doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des actions d'insertion environnementale ou de prévention des accidents qu'elle a annoncées, dans son dossier de demande d'autorisation (mesures de surveillance et d'accompagnement comprises).

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Article 13 : Comité de suivi et d'information

Au moins une fois par an, la société PARC EOLIEN DE MORGAT organise et anime un comité de suivi et d'information. La première réunion doit être tenue 3 à 9 mois avant la mise en service de son parc éolien. Après la 3^{ème} année de l'exploitation, le rythme de réunion peut être réduit à une réunion tous les cinq ans, sauf souhait contraire d'une municipalité.

La société PARC EOLIEN DE MORGAT doit y convier a minima les municipalités de la commune d'implantation et des communes limitrophes ou situées à moins de 3 km du parc éolien, les riverains et les représentants des riverains de ces communes et les associations locales. Elle invite également les organismes locaux qualifiés dans les domaines de l'ornithologie et de la chiroptérologie (tels que NE17, LPO) à la présentation des suivis naturalistes.

Lors des réunions du comité de suivi, la société PARC EOLIEN DE MORGAT doit présenter un bilan du fonctionnement de son parc éolien, du point de vue de son insertion dans l'environnement. Les sujets « Bruit », « Faune » et « impact visuel » y sont notamment traités. Les résultats des contrôles acoustiques et des suivis naturalistes y sont présentés.

L'exploitant tient les comptes rendus des réunions à la disposition de l'inspection des installations classées, de même que les documents ou les supports d'actions de communication qui invitent la population à participer au comité de suivi. Sans attendre une éventuelle demande de l'inspection des installations classées, il l'alerte et lui transmet le compte rendu, si une opposition ou des griefs significatifs (hors opposition de principe à l'éolien, sans lien particulier avec le fonctionnement du parc éolien visé par le présent arrêté) émergent d'une réunion ; dans ce cas, l'exploitant doit accompagner la transmission de son analyse et de l'indication des éventuelles actions prévues.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 14 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Titre V - Dispositions diverses

Article 15 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société PARC EOLIEN DE MORGAT de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 16 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Pour mémoire, ce sujet est aussi abordé, à l'article 7.h).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° par la société PARC EOLIEN DE MORGAT, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 18 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Jarrie-Audouin, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Jarrie-Audouin, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de La Jarrie-Audouin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE MORGAT.

A La Rochelle, le 22 AVR. 2024

Le Préfet,



Brice BLONDEL

Annexe : Localisation du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE MORGAT

